

**Titre**

CRD Lyon, 11 oct. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 11 OCTOBRE 2017

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé :  
Maîtres Alban POUSSET-BOUGERE, Vincent MEDAIL, Chantal  
BITTARD, Jérôme CHOMEL de VARAGNES,

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon.

**PROCEDURE :**

Par courrier en date du 12 mai 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 17 mai 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Cyrille CARMANTRAND pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Cyrille CARMANTRAND devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 17 septembre 2017,

Maître Cyrille CARMANTRAND a déposé son rapport en date du 9 mai 2017 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date 12 septembre 2017 pour l'audience du 11 octobre 2017.

Par courriel en date du 10 octobre 2017, Maître Gabriel VERSNI-BULLARA, Conseil de Maître X , sollicite un renvoi au motif qu'il n'est pas disponible le 11 octobre 2017

A l'audience du 11 octobre 2017, Maître X est présent afin de soutenir sa demande de renvoi.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Manège BENTO, faisant

fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN donne la parole à Maître X qui soutient sa demande de renvoi.

Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN donne la parole à Madame la Bâtonnière Laurence ILJNOD-FANGET, en sa qualité d'organe de poursuites, qui déclare ne pas s'opposer à cette demande de renvoi.  
Maître X a eu la parole en dernier.

Maître X , Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET et Madame Manège BENTO se retirent afin que le Conseil de Discipline puisse délibérer.

**SUR QUOI,**

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE  
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL  
DE LYON :

Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du mercredi 22 novembre 2017 à 14h00 devant la section n° 2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

Dit que la présente décision vaut citation à comparaître pour la prochaine audience.

A Lyon, le 11 octobre 2017

Le Président de section  
Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN

Le secrétaire de section  
Maître Jérôme CHOMEL de VARAGNES

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret no 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.